

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-152 du

10 JUIL 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0104 relative au projet de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la rivière de la Mauldre dans sa traversée de la ville de Maule, dans le département des Yvelines, reçue complète le 06 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration de la continuité écologique et la renaturation de la rivière de la Mauldre aval, comprenant notamment :

- la suppression de deux seuils répartiteurs et d'un déversoir au droit de trois anciens moulins hydrauliques ;
- la restauration hydromorphologique de la Mauldre sur 1 830 mètres linéaires cumulés ;
- le re-méandrage et la remise en fond de vallée de la Mauldre sur 365 mètres linéaires, nécessitant le défrichement de 0,7 hectares au maximum au sein d'un massif d'aulnaie-frênaie d'environ 7 hectares ;
- l'aménagement d'un cheminement doux le long de la rivière et de trois passerelles de franchissement ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47°a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit en milieu semi-rural, le long de la rivière de la Mauldre aval, et qu'il traverse des zones de boisement et le centre-ville de Maule ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine des Fontigneux, dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours et que le projet devra donc se conformer aux éventuelles restrictions et interdictions attachées à cette DUP ;

Considérant que le projet est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Mauldre et affluents » et qu'une partie du projet intercepte un réservoir de biodiversité à préserver identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ;

Considérant que le projet vise à restaurer la continuité écologique de la Mauldre afin de permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transit sédimentaire, conformément à l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie, et que les aménagements prévus auront une incidence positive sur les fonctionnalités écologiques du cours d'eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une expertise écologique comportant des inventaires de terrain réalisés à l'été 2018, que cette étude n'identifie pas d'enjeux forts en termes d'habitats naturels, de flore et de faune, y compris concernant l'aulnaie-frênaie où sera réalisé le défrichement et que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation de mesures pour éviter et réduire les impacts potentiels sur la faune et la flore, concernant notamment la période de réalisation des travaux de défrichement réalisés ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèce protégée sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé dans des zones d'aléa fort et moyen, définies par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral le 18 septembre 2006, que le projet devra en respecter le règlement et que la démonstration du respect du règlement du PPRI sera examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la base de données BASIAS¹ et BASOL² (site Huitric, localisé à moins de 500 mètres de la rivière de la Mauldre), que la qualité des eaux souterraines du site Huitric fait l'objet d'un suivi par les services de l'État et que les dernières analyses réalisées en octobre 2017 concluent à une qualité des eaux satisfaisante ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un protocole de travaux, détaillé dans un document joint en cours d'instruction de la demande d'examen au cas par cas, afin de limiter les nuisances et prévenir les pollutions, et qu'en tout état de cause, il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique de la Mauldre dans sa traversée de Maule, dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégué
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

¹Inventaire historique des activités industrielles et de services (BASIAS)

²Inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)